



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL No 07/2006

Concerne : AUTORISATION DE PLAIDER POUR LA LEGISLATURE 2006-2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon l'article 68 lettre b du code de procédure civile du 14 décembre 1966, celui qui, dans un procès civil, agit pour une Commune, doit produire en plus d'une procuration signée par la Municipalité, une autorisation de plaider émanant du Conseil communal.

Nous fondant sur les dispositions des articles 70 du code de procédure civile et 17 chiffre 8 du Règlement du Conseil communal, nous sollicitons de votre part l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour les conflits qui pourraient survenir au cours de la législature 2006 - 2011 et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du Tribunal des baux.

Pour vous permettre d'apprécier les compétences de ces diverses Instances, nous reproduisons, ci-après, les définitions ressortant des dispositions de l'Organisation judiciaire vaudoise :

« Juge de paix : (LOJV) art. 113.

Le Juge de paix statue sur les prétentions personnelles ou mobilières dont la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 8'000.--.

Tribunal d'arrondissement : (LOJV) art. 96b, affaires civiles.

Le Tribunal d'arrondissement statue sur toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 30'000.-- et inférieure ou égale à Fr.100'000.-- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Quant au président du tribunal d'arrondissement, il statue, en vertu de l'article 96d, sur toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre Fr. 8'000.-- et Fr. 30'000.-- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Tribunal cantonal : (LOJV) art. 74, la Cour civile.

La Cour civile connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.-- et qui ne sont pas attribuées par la Loi à une autre Autorité.

Tribunal administratif : (LJPA) art. 4, compétences.

Le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.

Tribunal des baux : art. 1.

Le Tribunal des baux connaît, à l'exclusion des autres tribunaux, de tout litige entre bailleurs et locataires ou leurs ayants droit relatifs aux baux à loyer portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse. Il est également compétent en matière de baux à ferme non agricoles ».

Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la Commune entend faire valoir pour la défense de ses droits et garantit une discrétion optimale des dossiers litigieux.

Enfin, un tel privilège dispense également la Municipalité de requérir la convocation du Conseil communal lorsqu'il s'agit d'affaires, parfois fort simples, qui ne justifient pas cette démarche. Il demeure toutefois entendu que la Municipalité soumettra au Conseil une demande particulière pour tout cas de litige s'inscrivant hors des compétences des Instances précitées. De surcroît, elle portera à la connaissance du Législatif les litiges en cours dans la mesure où le devoir de discrétion, l'intérêt de la cause et le respect de la sphère privée des personnes impliquées le permettent.

Le code de procédure civile stipule plus précisément que :

« Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes il doit produire :

b) pour une Commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps (art. 68).

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales...

Les pouvoirs et autorisations donnés par une autorité doivent être revêtus du sceau (art. 70) ».

Notre Commune ne dispose d'aucun règlement spécial en la matière d'où la nécessité de disposer de cette autorisation générale.

En conséquence la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 6 octobre 2006

- vu le préavis municipal n° 07/2006,
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

d'**ACCORDER** son autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2006 - 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet, adj.

Délégué municipal : M. J.-M. Clerc

Ollon, le 28 août 2006/ JMC-MRG